

## ARTICLE 20

Le Japon prendra toutes mesures nécessaires en vue d'assurer l'utilisation des avoirs allemands au Japon conformément aux décisions qui ont été ou qui seront adoptées par les Puissances habilitées, en vertu du Protocole de procédure de la Conférence de Berlin de 1945, à disposer desdits avoirs, et, en attendant qu'il ait été statué sur l'affectation définitive des avoirs en question, il assumera la responsabilité de leur conservation et de leur administration.

## ARTICLE 21

Nonobstant les dispositions de l'article 25 du présent Traité, la Chine sera admise à bénéficier des dispositions des articles 10 et 14 a) 2, et la Corée sera admise à bénéficier des dispositions des articles 2, 4, 9 et 12 du présent Traité.

## CHAPITRE VI

## RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

## ARTICLE 22

Si, de l'avis de l'une quelconque des Parties au présent Traité, un différend a surgi en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du Traité, et que ledit différend ne puisse être réglé par recours à un Tribunal spécial de réclamations ou par une autre voie adoptée d'un commun accord, il sera, à la demande de l'une des parties du différend, soumis pour décision à la Cour Internationale de Justice. Le Japon et celles des Puissances Alliées qui n'ont pas encore adhéré aux Statuts de la Cour Internationale de Justice déposeront auprès du Greffier de la Cour, au moment de la ratification du présent Traité par chacun d'eux, et conformément à la résolution adoptée le 15 octobre 1946 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, une déclaration de principe, aux termes de laquelle ils se soumettent d'une manière générale, sans qu'un accord spécial doive être passé à cet effet, à la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends du genre de ceux auxquels se réfère le présent article.

## CHAPITRE VII

## CLAUSES FINALES

## ARTICLE 23

- a) Le présent Traité sera ratifié par les États signataires, y compris le Japon, et entrera en vigueur pour tous les États qui l'auront ainsi ratifié lorsque les instruments de ratification auront été déposés par le Japon et par la majorité des États ci-après, à savoir, les États-Unis d'Amérique, l'Australie, le Canada, Ceylan, la France, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Royaume des Pays-Bas, la République des Philippines et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, étant entendu que cette majorité devra comprendre les États-Unis d'Amérique, en leur qualité de principale puissance occupante. Il entrera en vigueur pour chaque État qui le ratifiera subséquentement à la date du dépôt de son instrument de ratification.
- b) Si l'entrée en vigueur du Traité n'est pas intervenue dans les neuf mois qui suivront le dépôt de l'instrument de ratification du Traité par le Japon, tout État qui aura ratifié ledit Traité pourra le mettre en vigueur entre lui-même et le Japon au moyen d'une notification adressée à cette fin aux Gouvernements du Japon et des États-Unis d'Amérique dans les trois ans qui suivront la date du dépôt de l'instrument de ratification du Traité par le Japon.